



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UiD 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-130-007 DU 10 MAI 2021
DE LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE INSTAURÉE PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-012-001 DU 12 JANVIER 2021 À L'ENCONTRE
MONSIEUR JEAN LAHONDÈS POUR SON ACTIVITÉ NON AUTORISÉE DE STOCKAGE ET DE
DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BEL-AIR-VAL-D'ANCE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L171-6, L 171-7, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, d'une superficie comprise en 100 et 1000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2019-155-009 du 4 juin 2019 mettant en demeure M. Jean LAHONDES pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement exploités par M. Jean LAHONDES sur la commune de Bel-Air-Val-d'Ance et notamment ses articles 1, 2 et 3;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-012-001 du 12 janvier 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Jean Lahondès pour son activité non autorisée de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Bel-Air-Val-d'Ance ;

Vu la réception en préfecture le 13 janvier 2021 de l'accusé de réception du courrier de notification de l'arrêté d'astreinte transmis le 12 janvier 2021 à M. Jean LAHONDES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2021 suite à l'inspection réalisée le 8 avril 2021 sur site ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 15 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au 5 mai 2021;

Considérant que M. Jean LAHONDES exploite sans autorisation une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 soumise au régime de l'enregistrement préalable, disséminée sur plusieurs sites ;

Considérant que M. Jean LAHONDES exploite sans avoir fait la déclaration préalable une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, soumise à déclaration préalable, disséminée sur plusieurs sites ;

Considérant de lors de la visite d'inspection du 8 avril 2021, l'inspection n'a pas constaté que M. Jean Lahondès ait procédé à l'évacuation des ferrailles et VHU via des filières de valorisation agréées, comme cela lui a été prescrit dans trois arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant ainsi que M Jean LAHONDES n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de ces activités porte préjudice à certains intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment des inconvénients pour la commodité du voisinage (débordement sur de certain sites sur la voie publique), la sécurité (risque d'accident lié à ses débordements) et des dangers pour l'environnement en termes d'impact paysagers et de risques pollution chroniques et accidentels des sols et des eaux ;

Considérant par conséquent que les dispositions instaurant l'astreinte administrative ne sont pas respectées et qu'il y a lieu d'effectuer une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Considérant que l'astreinte journalière fixée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 est de 100€ par jour pour les mois de janvier et février 2021 puis de 200 € par jour à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021, puis de 400 € par jour après le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la réception en préfecture le 13 janvier 2021 de l'accusé de réception du courrier de notification de l'arrêté d'astreinte transmis le 12 janvier 2021 à M. Jean LAHONDES fixe le départ du calcul de l'astreinte ;

Considérant que ce recouvrement partiel représente donc à la date de la visite du 8 avril 2021, une somme de (100 €/jour x 47 jours) + (200 € x 39 jours), soit un montant de 12 500 €.

Considérant de fait que l'inspection propose à madame la préfète de solliciter la direction régionale des finances publiques (division comptabilité et autres opérations de l'état – service RNF) pour procéder au recouvrement partiel du montant de l'astreinte fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-012-001 du 12 janvier 2021 susvisé, jusqu'au 8 avril 2021 d'un montant de 12 500 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1- ASTREINTE ADMINISTRATIVE

L'astreinte prise à l'encontre de M. Jean LAHONDES entrepreneur individuel, (SIRET 34266687200011) dont le siège social est situé à Chambon-le-Château 48600 BEL-AIR-VAL-D'ANCE, d'un montant journalier de cent euros (100 €) à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-012-001 du 12 janvier 2021, susvisé puis deux cents euros (200 €) par jour à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021, puis de quatre cents euros (400 €) par jour après le 1^{er} juin 2021 après cette même notification et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-001 du 20 juillet 2020 portant suppression des installations et la remise des cinq lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, est partiellement liquidée pour la période du 13 janvier 2021 inclus (date du retour en préfecture de l'accusé de réception du courrier de notification de l'arrêté d'astreinte transmis le 12 janvier 2021) au 8 avril 2021 (date de l'inspection sur site), soit un montant calculé comme suit :

- du 13 janvier 2021 inclus au 28 février 2021 inclus : 47 jours x 100 euros = 4 700 € (quatre mille sept cents euros),
- du 1^{er} mars 2021 au 8 avril 2021 inclus : 39 jours x 200 euros = 7 800 € (sept mille huit cents euros),

soit un montant total dû de 12 500 € (douze mille cinq cents euros).

À cet effet, un titre de perception de 12 500 € (douze mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à M. Jean LAHONDES.

Article 2 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de deux mois.

Article 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de BEL-AIR-VAL-D'ANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jean LAHONDES entrepreneur individuel, Chambon-le-Château 48600 BEL-AIR-VAL-D'ANCE en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Mende le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT